



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N° 2024/331

Du mardi 10 décembre 2024

**Fixant les modalités de règlement d'un contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle avec la société FRIENDS CIE à
l'occasion des festivités du « village d'hiver »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la programmation portée par la ville de Ris-Orangis pour les festivités du « village d'hiver » du 21 au 25 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société FRIENDS CIE pour des représentations à l'occasion des festivités du « village d'hiver » le lundi 23 décembre 2024, ,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à l'occasion de l'évènement « Village d'hiver », avec la société FRIENDS CIE, située 10 rue Henry d'Oultreman 59990 ROMBIES-ET-MARCHIPONT pour les représentations suivantes :

- « LES MAMANS DE NOËL » : le lundi 23 décembre 2024, pour trois passages d'une durée de 30 minutes, de 15h30 à 16h00, de 17h00 à 17h30 et de 18h00 à 18h30.
- « LE SCULPTEUR SUR CHOCOLAT » : le lundi 23 décembre 2024, pour une durée de 3h00 environ, à partir de 14h30.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer ces représentations à l'occasion des festivités du « village d'hiver » et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat, soit 3 667,60 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

88

2024/

ARTICLE 4 : La commune prendra à sa charge les collations des artistes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 10 décembre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2024

Publié le : 19 DEC. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

